

No. 20647

**SWEDEN
and
DEMOCRATIC REPUBLIC OF VIET NAM**

Agreement concerning postal and telecommunications services (with protocols). Signed at Hanoi on 20 December 1975

Authentic text: French.

Registered by Sweden on 14 December 1981.

**SUÈDE
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET NAM**

Accord concernant le service postal et le service des télécommunications (avec protocoles). Signé à Hanoi le 20 décembre 1975

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suède le 14 décembre 1981.

ACCORD¹ CONCERNANT LE SERVICE POSTAL ET LE SERVICE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE SUÈDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU VIET NAM

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam,

Désireux de renforcer les relations postales et de télécommunications et de contribuer aux relations économiques et culturelles entre les deux pays dans leur intérêt commun et sur la base du principe de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam sont convenus d'établir entre les deux pays le service de la poste aux lettres, le service des colis postaux, le service télégraphique et le service téléphonique.

Article 2. Chaque Partie contractante assure le transit des envois de la poste aux lettres, des colis postaux, des télégrammes et des conversations téléphoniques en provenance de l'autre Partie à destination d'un pays tiers ou en provenance d'un pays tiers à destination de l'autre Partie.

Article 3. Les deux Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour assurer l'exactitude, la rapidité et la sûreté dans l'échange des envois de la poste aux lettres, des colis postaux, des télégrammes et des conversations téléphoniques entre les deux pays.

Article 4. En vue de renforcer les relations postales et de télécommunications entre les deux pays, les deux Administrations des postes et des télécommunications des deux Parties contractantes discuteront des modalités d'une coopération dans leurs activités internationales et elles fourniront mutuellement, dans la mesure praticable, des documents scientifiques, techniques et d'exploitation relatifs au service postal et des télécommunications.

Article 5. Les deux Parties contractantes conviennent d'utiliser le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31^e de gramme, d'un titre de 0,900 comme unité de comptes entre les deux pays sur les postes et les télécommunications.

Article 6. Dans leurs correspondances réciproques, les deux Parties contractantes ainsi que leurs Administrations postales et des télécommunications utiliseront la langue française.

Article 7. Chaque Partie contractante peut suspendre partiellement ou entièrement les dispositions du présent Accord sous réserve d'en notifier à l'autre Partie par notes diplomatiques six mois à l'avance.

Article 8. En vue de l'exécution du présent Accord, les deux Administrations des postes et télécommunications des deux Parties contractantes concluront deux Protocoles fixant les questions de détail, l'un pour l'échange du service des postes, et l'autre pour l'échange du service des télécommunications, ainsi que les modalités de règlement des comptes.

Les Protocoles susdits font partie intégrante du présent Accord.

¹ Entré en vigueur le 20 décembre 1975 par la signature, conformément à l'article 9.

Article 9. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature et sera valable pour une durée indéterminée.

FAIT à Hanoi, le 20 décembre 1975 en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française, chacun des deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

[Signé]

BO JOHN KJELLEN

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Viet Nam :

[Signé]

NGUYỄN VĂN TÌNH

PROTOCOLE CONCERNANT LE SERVICE POSTAL ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES DE SUÈDE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET NAM

Conformément à l'article 8 de l'Accord concernant le service postal et le service des télécommunications entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam conclu le 20 décembre 1975 (ci-après dénommé « Accord postal et des télécommunications Suède-Viet Nam »), la Direction générale des postes de Suède et la Direction générale des postes et télécommunications de la République démocratique du Viet Nam sont convenues de conclure le présent Protocole comprenant les dispositions suivantes :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

TITRE I. SERVICE DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 1. ADMISSION À L'ÉCHANGE DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

1. Les envois de la poste aux lettres dont il est question dans l'article 1 de l'Accord postal et des télécommunications Suède-Viet Nam admis à l'échange entre les deux pays sont les suivantes :

- Lettres;
- Cartes postales;
- Imprimés;
- Petits paquets;
- Cécogrammes.

Les limites de poids et de dimensions des envois énumérés ci-dessus sont celles prévues dans la pratique internationale.

2. Les envois de la poste aux lettres énumérés ci-dessus peuvent être expédiés par avion. Ils peuvent être recommandés. Les avis de réception sont admis.

3. Les envois de la poste aux lettres ne doivent pas contenir des objets non admis à l'importation ou à la circulation par la législation intérieure du pays de destination.

Article 2. BUREAUX D'ÉCHANGE

Les deux Parties contractantes se communiqueront par lettres les noms des bureaux d'échange.

Les deux Parties se communiqueront à temps toute modification ou tout nouvel établissement de bureaux d'échange.

Article 3. INFORMATIONS

1. Les deux Parties contractantes se renseigneront mutuellement sur les informations et documents afférents au service postal entre les deux parties, notamment voies et modes d'acheminement des dépêches, taxes des envois de la poste aux lettres, liste des objets interdits à l'importation ou à la circulation dans le pays de destination.

2. Les deux Parties s'informeront à temps sur les modifications apportées aux renseignements énumérés au paragraphe 1 susdit.

Article 4. SACS VIDES

Les deux Parties contractantes prennent des dispositions pour que les sacs vides soient rendus à temps.

Article 5. ENVOIS DE SERVICE ET FORMULES

1. Les envois de service relatifs au service postal échangés entre les deux Parties ainsi qu'entre leurs bureaux d'échange bénéficient de la franchise postale. Ces envois doivent porter l'indication « SERVICE DES POSTES ».

2. Les formules à l'usage des bureaux d'échange dans leurs relations réciproques sont conformes au modèle international en vigueur.

Article 6. ECHANGE DES TIMBRES-POSTE

Les deux Parties contractantes procèdent à un échange mutuel des timbres-poste nouvellement émis en cinq exemplaires pour chaque série.

TITRE 2. SERVICE DES COLIS POSTAUX

Article 7. ADMISSION À L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

1. Les colis postaux énumérés dans l'article 1 de l'Accord postal et des télécommunications Suède-Viet Nam sont des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de 10 kilogrammes au maximum et avec les dimensions prescrites dans la pratique postale internationale.

2. Chaque colis doit être accompagné au moment du dépôt d'un bulletin d'expédition et du nombre d'exemplaires requis de la déclaration en douane. L'expéditeur doit inscrire au verso du bulletin d'expédition le traitement afférent au colis en cas de non-livraison.

Article 8. QUOTES-PARTS DES COLIS POSTAUX

1. Les quotes-parts de départ, d'arrivée et de transit pour chaque colis postal sont fixées par chaque Partie qui les notifie à l'autre par voie de correspondance.

2. Les taxes supplémentaires sont fixées conformément à la procédure internationale en vigueur.

Article 9. DÉLAI DE GARDE DES COLIS POSTAUX

Les deux Parties contractantes gardent les colis postaux dont l'arrivée a été notifiée au destinataire à la disposition de ce dernier un mois au plus à compter du lendemain du jour de l'envoi de l'avis d'arrivée.

TITRE 3. RESPONSABILITÉ

Article 10. DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. En dehors des cas de non-responsabilité prévus dans la pratique postale internationale, la Partie qui a causé la perte des envois recommandés, la perte, la spoliation ou l'avarie des colis postaux doit en supporter la responsabilité du dédommagement.

2. L'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé est fixée au montant prévu par la réglementation internationale.

3. L'indemnité pour la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal est calculée d'après l'état réel du colis, cependant, elle ne peut dépasser les limites maximales fixées dans la pratique internationale.

4. Le montant de l'indemnité doit être payé le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

5. En cas d'impossibilité de déterminer la responsabilité, le montant de l'indemnité sera réparti par parts égales entre les deux Parties.

6. Au cas où l'une des Parties a payé pour le compte de l'autre le montant de l'indemnité, celle-ci est tenue de lui rembourser le montant payé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'envoi de la notification de paiement.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT
DES COMPTES*Article 11.* MODE DE PAIEMENT

1. Pour le calcul, l'établissement, l'acceptation des comptes des frais de transit des dépêches closes de surface, des frais de transport aérien, des colis postaux ainsi que de la rémunération des frais internes du courrier reçu en plus du courrier expédié les deux pays, il sera procédé conformément à la pratique postale internationale.

2. Le paiement des sommes dues relatives aux comptes ci-dessus énumérés sera procédé par l'intermédiaire d'une banque désignée à cet effet de chaque Partie contractante, d'après la monnaie et le mode de paiement convenus.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 12. MODIFICATIONS, AMENDEMENTS, ABROGATION

1. Les deux Parties contractantes peuvent d'un commun accord par échange de correspondances apporter des modifications ou amendements au présent Protocole pour convenir au développement des relations postales entre les deux pays.

2. Chaque Partie contractante peut suspendre partiellement ou entièrement les dispositions du présent Protocole par envoi de notification à l'autre Partie six mois à l'avance.

3. Pour les questions de détail dans l'exploitation du service des postes entre les deux pays non encore prévues dans le présent Protocole les deux Parties se mettront d'accord par échange de correspondances.

Article 13. VALIDITÉ DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur à partir du jour de sa signature et sera valable pour une durée indéterminée.

FAIT à Hanoi, le 20 décembre 1975 en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française, chacun des deux exemplaires faisant également foi.

Pour la Direction générale
des postes de Suède :

[Signé]

BO JOHN KJELLEN

Pour la Direction générale des postes et
télécommunications de la République
démocratique du Viet Nam :

[Signé]

NGUYỄN VĂN TÌNH

PROTOCOLE CONCERNANT LE SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE SUÈDE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET NAM

Conformément à l'article 8 de l'Accord concernant le service postal et le service des télécommunications entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam conclu le 20 décembre 1975, l'Administration des télécommunications de Suède et la Direction générale des postes et télécommunications de la République démocratique du Viet Nam sont convenues de conclure le présent Protocole comprenant les dispositions suivantes :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

TITRE 1. SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Article 1. ETABLISSEMENT DES LIAISONS TÉLÉGRAPHIQUES

Les deux Parties contractantes conviennent d'assurer le service télégraphique entre les deux pays, soit par liaisons directes, soit après accord entre les pays concernés, en acheminant le trafic par des centraux de transit intermédiaires. Les modalités seront établies sur la base d'un accord entre les deux Administrations.

Article 2. ACCEPTATION À L'ÉCHANGE DES DIVERSES CATÉGORIES DE TÉLÉGRAMMES

Les deux Parties contractantes établiront d'un commun accord des règles concernant l'acceptation à l'échange des diverses catégories des télégrammes et des services spéciaux à utiliser.

Article 3. LANGUES DE RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES

1. Les télégrammes d'Etat peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret dans toutes les langues.
2. Les autres télégrammes ne peuvent être rédigés qu'en langage clair dans les langues suivantes : suédois, vietnamien, français, anglais, russe, chinois et espagnol.
3. Les télégrammes doivent être rédigés en caractères latins et en chiffres arabes.
4. Les communications de service entre les deux Parties peuvent être rédigées en langues française, anglaise ou en code ou abréviations généralement utilisés dans le service télégraphique international.

Article 4. TAXES DES TÉLÉGRAMMES

1. Les taxes terminales par mot de télégrammes échangés entre les deux pays ainsi que les taxes de transit sont fixées par chaque Partie contractante qui les notifie à l'autre par voie de correspondance.

2. Les taxes de répartition pour le service télégraphique seront établies de concert entre les deux Parties et les autres pays intéressés en observant la pratique internationale en vigueur.

3. Les taxes relatives aux télégrammes utilisant des services spéciaux sont celles appliquées dans la pratique internationale.

4. Les taxes des télégrammes échangés sur les liaisons radiotélégraphiques directes entre les deux pays seront réparties par parts égales entre les deux Parties.

TITRE 2. SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Article 5. ETABLISSEMENT DES LIAISONS TÉLÉPHONIQUES

Les deux Parties contractantes conviennent d'assurer le service téléphonique entre les deux pays, soit par liaisons directes, soit après accord entre les pays concernés, en acheminant le trafic par des centraux de transit intermédiaires. Les modalités seront établies sur la base d'un accord entre les deux Administrations.

Article 6. ACCEPTATION À L'ÉCHANGE DES DIVERSES CATÉGORIES DE CONVERSATIONS

Les deux Parties contractantes établiront d'un commun accord des règles concernant l'acceptation à l'échange des diverses catégories de conversations et des facilités spéciales à utiliser.

Article 7. TAXES DE CONVERSATIONS

1. L'unité de taxe téléphonique est la taxe d'une minute de conversation privée ordinaire. Le minimum de perception d'une conversation est égal à la taxe de trois minutes de conversation de même catégorie.

2. Les taxes terminales d'une minute de conversation échangée entre les deux pays ainsi que les taxes de transit sont fixées par chaque Partie contractante qui les notifie à l'autre par voie de correspondance.

3. Les taxes de répartition pour le service téléphonique seront établies de concert entre les deux Parties et les autres pays intéressés en observant la pratique internationale en vigueur.

4. Les taxes relatives aux conversations utilisant des facilités spéciales sont celles appliquées dans la pratique internationale.

5. Les taxes des conversations échangées sur les liaisons radiotéléphoniques directes entre les deux pays seront réparties par parts égales entre les deux Parties.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 8. MODE DE PAIEMENT

1. Les comptes relatifs au service des télécommunications seront établis, vérifiés et acceptés mensuellement par les Parties concernées.

2. Trimestriellement, les deux Parties procéderont au paiement des sommes dues par l'intermédiaire du pays dont dépend le centre international qui assure la commutation ou, au cas où des liaisons directes sont constituées, par l'intermédiaire d'une banque désignée à cet effet de chaque Partie contractante, d'après la monnaie et le mode de paiement convenus.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 9. MODIFICATIONS, AMENDEMENTS, ABROGATION

1. Les deux Parties contractantes peuvent d'un commun accord par échange de lettres apporter des modifications ou amendements au présent Protocole pour convenir au développement des relations de télécommunications entre les deux pays.

2. Chaque Partie contractante peut suspendre partiellement ou entièrement les dispositions du présent Protocole par envoi de notification à l'autre Partie six mois à l'avance.

3. Pour les questions de détail dans l'exploitation du service des télécommunications entre les deux pays non encore prévues dans le présent Protocole, les deux Parties se mettront d'accord le plus tôt possible.

Article 10. VALIDITÉ DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur à partir du jour de sa signature et sera valable pour une durée indéterminée.

FAIT à Hanoi, le 20 décembre 1975, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française, chacun des deux exemplaires faisant également foi.

Pour l'Administration
des télécommunications de Suède :

[Signé]

BO JOHN KJELLEN

Pour la Direction générale des postes et
télécommunications de la République
démocratique du Viet Nam :

[Signé]

NGUYỄN VĂN TÌNH
